ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 11 janvier 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté "instituant un jury de la Communauté française chargé de conférer le diplôme de professeur d'éducation musicale dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur pédagogique de type court de la Communauté française", a donné le 11 février 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Le projet nE 20.509/2 a une portée différente de celle des projets nEs 20.511/2 à 20.514/2.

Ces derniers se bornent, en effet, à organiser le "jury de la Communauté française" habilité à délivrer certains diplômes décernés, normalement, dans un établissement d'enseignement et réglementés dans des dispositions spéciales.

Au contraire, l'objet du projet nE 20.509/2 est plus large puisque ce texte ne se borne pas à organiser un jury habilité à délivrer des titres réglementés par ailleurs, mais il établit aussi certaines exigences concernant l'octroi de titres requis, pour l'exercice de certaines fonctions d'enseignement, par l'arrêté royal du 22 avril 1969. Le fondement légal de l'arrêté en projet semble, dès lors, être l'article 12bis, § 2, de la loi du 11 juillet 1973, entré en vigueur, pour la Communauté française, le 31 août 1990.

Or, l'article 12bis, § 2, de la loi du 29 mai 1959 inséré par la loi du 11 juillet 1973 dispose que :

> "... le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'Etat, les titres requis pour l'exercice des différentes fonctions ...".

Il semble bien que le texte en projet s'appliquera aussi au personnel de l'enseignement libre. Ceci se déduit des dispositions concernant le jury (équilibre entre membres

issus de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre), même si l'intitulé s'avère assez ambigu à cet égard.

Le diplôme, que le jury organisé par l'arrêté en projet doit conférer, est celui de "professeur d'éducation musicale dans les établissements d'enseignement secondaire et dans les établissements d'enseignement supérieur pédagogique de type court" (voir intitulé du projet et article 1er, § 1er, alinéa 1er).

Mais cette appellation ne se retrouve pas dans l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements. On trouve dans les articles 8, 6E, 9, 6E, et 10, 6E, de ce dernier arrêté la mention suivante : "professeur de cours spéciaux (spécialité musique et éducation musicale)" (1).

Le délégué du ministre confirme que les diplômes à délivrer par le jury prévu par l'arrêté en projet sont les diplômes visés par les articles 8, 6E, 9, 6E, et 10, 6E, de l'arrêté royal du 22 avril 1969 et que ces diplômes ne sont pas et ne seront pas à l'avenir délivrés par les établissements d'enseignement. Le délégué du ministre précise également que l'examen prévu par l'arrêté en projet pourrait être passé par les membres du personnel de l'enseignement subventionné

(1)C'est, en fait, le même cours qui est dénommé tantôt "cours de musique", tantôt "cours d'éducation musicale".

(officiel et libre) aussi bien que par les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté.

Ainsi se pose le problème de la base légale de l'arrêté en projet. Le projet ne se fonde pas sur l'article 5bis, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, car cette disposition ne vise que les jurys de la Communauté française qui délivrent des diplômes qui sont également délivrés par des établissements d'enseignement.

La seule base légale possible de l'arrêté en projet, en tant qu'il concerne le personnel de l'enseignement subventionné, est l'article 12bis, § 2, inséré dans la loi du 29 mai 1959 par la loi du 11 juillet 1973.

Il résulte de ce qui précède que, tant dans l'intitulé que dans l'article 1er, il convient d'omettre les mots "de la Communauté française".

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Préambule.

Les lois du 30 avril 1957 visées au préambule ne constituent pas le fondement de l'arrêté en projet.

L'arrêté visé dans l'alinéa 4 n'est pas indispensable à la compréhension de l'arrêté en projet.

Par contre, la mention de l'arrêté royal du 22 avril 1969 dans l'alinéa 5 du préambule se justifie.

Les articles visés étant fort longs, il conviendrait de préciser la référence et d'écrire : "notamment les articles 8, 6E, 9, 6E, et 10, 6E".

Le préambule doit, dès lors, être rédigé de la manière suivante :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 2, y inséré par la loi du 11 juillet 1973;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 ..., notamment les articles 8, 6E, 9, 6E, et 10, 6E.

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 17 décembre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;".

Dispositif.

Article 3.

L'article 3 devrait être complété par la mention du nombre des membres du jury sinon l'article 7, § 2, qui subordonne la validité des délibérations à la présence de la majorité des membres, serait inapplicable. La disposition du paragraphe 2 devrait être reportée à la fin de l'article. Le texte suivant est donc proposé :

"Art. 3. § 1er. Le président est choisi parmi les membres du service d'inspection de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement supérieur non universitaire.

§ 2. Les membres, au nombre de ..., sont choisis parmi les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur, en activité de service ou retraité depuis moins de cinq ans.

Ils sont choisis pour moitié dans le personnel de l'enseignement officiel et pour moitié dans le personnel de l'enseignement libre.

Quatre membres au moins doivent appartenir à l'enseignement supérieur pédagogique de type court, dont deux à l'enseignement officiel et deux à l'enseignement libre.

§ 3. Le vice-président et le secrétaire sont choisis par le ministre ayant l'enseignement dans ses attributions parmi les membres sur proposition du président".

Article 5.

La division en paragraphes ne contenant chacun qu'un alinéa ne se justifie pas et doit, dès lors, être omise. La même remarque vaut pour les articles 7, 8, 9, 12, 20, 24, 25 et 27.

Article 6.

Le mot "récipiendaire" est à remplacer par le mot "candidat". La même remarque vaut pour les articles 22, alinéas 1er et 2, 28, 29 et 30, alinéa 3.

Article 7.

Au paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, les mots "des candidats" sont à supprimer.

Article 8.

Le paragraphe 1er devenant l'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Aucun membre du jury ne peut faire subir l'examen, ni prendre part à la délibération, ni contribuer à une

quelconque décision lorsque le candidat est son conjoint, un parent ou un allié jusques et y compris le quatrième degré".

Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, il faut écrire : "... visé à l'alinéa 1er, ...".

Article 9.

Le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre. Ils sont signés par le président, le secrétaire et les membres présents. Les registres des procès-verbaux tiennent lieu de registres des présences".

Article 15.

Au début de l'alinéa 1er, il faut écrire "Les demandes d'inscription ..." au lieu de "Les inscriptions ..." et au début du second alinéa "Aucune demande d'inscription" au lieu de "Aucune inscription".

Article 17.

En l'absence de fondement législatif, le droit de percevoir une redevance à l'occasion de l'inscription à l'examen ne peut pas être prévu dans l'arrêté en projet.

En effet, suivant l'article 113 de la Constitution :

"Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 26bis, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la Communauté, de la Région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune".

L'article 17 doit être omis ainsi que l'article 18, 2E.

La même observation vaut pour l'article 31, sauf à réduire le montant de 1.000 F au coût réel de la copie demandée.

Article 18.

Le 4E devenant le 3E serait mieux rédigé comme suit :

"3Epour le candidat à l'épreuve du premier degré, la copie certifiée conforme du ou des titres prévus à l'article 12, alinéa 1er, ou, à défaut, un ou des certificats provisoires, étant entendu que la délibération concernant le candidat n'aura lieu que sur présentation du ou des titres dûment homologués par le jury ... du ou des titres obtenus à l'étranger;".

Dans les alinéas 2 et 3 du 4E, les mots "à l'original" sont à supprimer.

Article 19.

L'article 12bis, § 2, de la loi du 29 mai 1959 et l'article 4, 2E, de la loi du 22 juin 1964 attribuent au Roi

le pouvoir de fixer les titres requis des membres du personnel de l'enseignement. Ce pouvoir est actuellement détenu par l'Exécutif de la Communauté. Ce pouvoir ne peut pas être délégué à l'un des membres de l'Exécutif en raison de l'article 12bis, § 2, suivant lequel les arrêtés qu'il vise doivent être délibérés en conseil des ministres et de l'article 83, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 20.

Au paragraphe 1er devenant l'alinéa 1er, il serait préférable d'écrire "clôture les sessions" au lieu de "ferme les sessions".

Article 23.

Il faut écrire "ou" au lieu de "et/ou".

Article 24.

L'article 24, § 1er, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 24. Les examens écrits se déroulent à huis clos. Les candidats sont surveillés par des membres désignés par le président et ne peuvent avoir aucune communication entre eux ni avec l'extérieur. Le travail écrit ne peut porter aucune indication de nature à identifier les candidats".

Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire : "... et de noter d'un commun accord ...".

Article 25.

L'article 25, § 1er, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 25. Les examens oraux sont publics".

Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire : "La notation se fait d'un commun accord".

Article 27.

Le paragraphe 1er de l'article 27 répète l'alinéa 1er de l'article 7 et peut donc être omis du projet.

Au paragraphe 2 devenant l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire :

"Ce procès-verbal mentionne le mérite du candidat, il ...".

Le jury restreint, visé au paragraphe 3 devenant l'alinéa 3, comprend quatre membres, le président, le secrétaire et deux membres.

Pour assurer la parité, mieux vaut écrire :

"En cas de contestation ... un jury restreint composé du président, du secrétaire et de deux membres du jury de délibération, deux d'entre eux appartenant à l'enseignement officiel et les deux autres à l'enseignement libre ...".

Article 29.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Pour réussir l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction, le candidat doit obtenir la moitié des points dans chaque branche et, respectivement, les soixante, septante, quatre-vingts et nonante pour cent des points ...".

Article 30.

L'examen comporte trois épreuves (voir les articles 21 et 22 du projet), mais le diplôme ne peut être délivré qu'aux candidats qui ont subi avec succès les trois épreuves; aucun diplôme ne peut être délivré après la première ou la seconde épreuve.

Le texte suivant est proposé pour les alinéas 1er et 2 :

"Art. 30. Les diplômes sont rédigés de la manière fixée par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Ils mentionnent les matières qui ont fait l'objet de l'examen et attestent ... à la publicité des examens ont été observées.

Dans l'alinéa 3 du même article, les mots "ainsi que les procès-verbaux" sont à supprimer puisque l'article 9, alinéa 1er, impose déjà la signature des procès-verbaux.

Article 32.

Il y a lieu d'écrire : "225 francs par jour" et non "225 francs/jour".

A l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire :

"Si la journée dépasse six heures, l'heure supplémentaire est rémunérée de la manière suivante :".

Article 33.

A la fin de l'article, il convient d'écrire : "... par l'article 3 ..." et non "4".

Article 35.

Il n'y a pas lieu d'abroger, ici, l'arrêté individuel portant désignation des membres du jury d'Etat. En outre, le 3E doit évidemment être omis.

L'article sera donc rédigé de la manière suivante :

"L'arrêté royal du 12 juillet 1974 ... de type court est abrogé".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	C. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. I. KOVALOVSZKY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.